

POLITIQUE GÉNÉRALE SUR LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL DE DIRECTION SUPÉRIEURE

Date d'entrée en vigueur : 9 décembre 2020 **Autorité approbatrice :** Conseil d'administration

Version remplacée ou amendée : 24 octobre 2018

Numéro de référence : BD-11

PRÉAMBULE

Le 1^{er} mai 2018, le gouvernement du Québec a ratifié les [Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec](#) (les « Règles budgétaires »), modifiant ainsi la formule de financement des universités québécoises. La section 5.11 des *Règles budgétaires* (tel que ce terme est défini ci-après) régit l'indemnité de départ et la rémunération de certains membres du personnel de direction supérieure des universités québécoises. Elle vise plusieurs aspects de la rémunération (tel que ce terme est défini ci-après), y compris, mais sans s'y limiter, le salaire annuel et les augmentations de salaire; les suppléments; les primes; les allocations, notamment pour le logement ou l'utilisation d'une voiture; le paiement ou le remboursement de dépenses, par exemple les frais de stationnement, les droits d'adhésion à un club privé ou l'obtention de services médicaux privés; et le congé administratif.

En vertu des *Règles budgétaires*, le conseil d'administration (le « conseil ») doit adopter un cadre de rémunération conforme aux conditions qui y sont prévues. Le cadre de rémunération comprend, sans toutefois s'y limiter, des résolutions, des règles, des dispositions, des ententes, des pratiques et des politiques qui traitent de la rémunération des membres du personnel de direction supérieure.

À des fins de clarté et sauf indication contraire précisée dans la présente politique, toute référence à l'expression « *Règles budgétaires* » renvoie à la section 5.11 des *Règles budgétaires*.

PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les membres du personnel de direction supérieure – tel que ce terme est défini ci-après et en conformité avec le paragraphe 5.11.2 (a) des *Règles budgétaires* – qui :

- a) ont été nommés à un poste de membre du personnel de direction supérieure le ou après le 1^{er} mai 2018;
- b) occupaient déjà un poste de membre du personnel de direction supérieure le 1^{er} mai 2018, mais dont :

POLITIQUE GÉNÉRALE SUR LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL DE DIRECTION SUPÉRIEURE

Page 2 de 3

- i. le contrat de travail a été renouvelé ou prolongé à cette date; ou
- ii. les conditions de rémunération ont été modifiées à cette date.

OBJET

La présente politique fournit à l'Université un cadre général visant à assurer la conformité aux dispositions de la section 5.11 des *Règles budgétaires*.

DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent.

« Rémunération » signifie toute somme payée au membre du personnel de direction supérieure pour l'exécution de toute fonction d'emploi, y compris, mais sans s'y limiter, le salaire annuel, les suppléments et les allocations.

« Section 5.11 des *Règles budgétaires* » signifie la section 5.11 des *Règles budgétaires* adoptées en juillet 2018 et toute modification pouvant y être apportée.

Le terme « membres du personnel de direction supérieure » désigne les titulaires d'un poste de haute dirigeante ou de haut dirigeant : recteur, vice-recteur, chef de direction nommé par le conseil, secrétaire général, vice-recteur exécutif aux affaires académiques, vice-recteur exécutif délégué aux affaires académiques et vice-recteur adjoint, ainsi que tout autre poste d'un rang équivalent ou assorti de responsabilités équivalentes.

POLITIQUE

1. Les unités concernées de l'Université – incluant, mais sans s'y limiter, les Services financiers, le Service des ressources humaines et le Secrétariat général – prennent les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions énoncées dans les *Règles budgétaires*, de telle sorte :
 - a) que la rémunération des membres du personnel de direction supérieure régis par la présente politique soit conforme auxdites dispositions; et

POLITIQUE GÉNÉRALE SUR LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL DE DIRECTION SUPÉRIEURE

Page 3 de 3

- b) que l'Université respecte ses obligations en vertu desdites dispositions, notamment en matière de reddition de comptes, d'audit et de transparence.
2. En cas de divergence ou de contradiction entre les *Règles budgétaires* et toute politique de l'Université, les dispositions des *Règles budgétaires* prévalent. Toute clause d'une politique de l'Université allant à l'encontre des dispositions des *Règles budgétaires* est considérée comme nulle et non avenue.
3. En cas de divergence ou de contradiction entre les Règles budgétaires et toute résolution, règle, entente, décision ou pratique – officielle ou informelle – de l'Université, les dispositions des Règles budgétaires prévalent. Toute modalité écrite ou toute pratique allant à l'encontre des dispositions des Règles budgétaires est, selon le cas, considérée comme nulle et non avenue ou frappée d'interdiction.
4. La responsabilité de mettre en œuvre la présente politique et de recommander des modifications incombe à la secrétaire générale, en collaboration avec la vice-rectrice adjointe aux ressources humaines.

Politique approuvée par le conseil d'administration le 24 octobre 2018 et amendée le 9 décembre 2020.